

Arrêté de police de la circulation
Permission de voirie et autorisation d'entreprendre des Travaux VEOLIA

Création de branchement AEP – Rue Auban Moët

- Le Maire de la Commune de BOUZY (Marne),
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme, Vu le Code Pénal,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire dans la Commune en matière de circulation routière
- **Vu l'état des lieux,**
- **Vu la demande de la Société VEOLIA EAU (VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux) représentée par Monsieur Etienne COSSARD, responsable Travaux (etienne.cossard@veolia.com) en date du 10 février 2023**
- **Vu l'avis favorable de Monsieur Benoît LAHAYE, Adjoint au maire,**
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette section de voie,
- Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

ARRETÉ

ARTICLE 1 : La circulation de toute nature, à l'exception des véhicules de secours et de police et des véhicules de chantier de la société VEOLIA EAU sera interdite ou modifiée **rue Auban Moët, du lundi 13 au vendredi 17 février 2023.**

ARTICLE 2 : Durant toute la durée des travaux, la circulation sera soumise aux restrictions suivantes :

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Circulation alternée par panneaux sens de priorité
- Circulation vers la Rue Aristide Briand maintenue
- Stationnement interdit des 2 côtés
- Voie de circulation supprimée au droit du chantier
- Cheminement des piétons dévié par panneaux
- Accessibilité maintenue des secours et des services

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire concernant ces prescriptions sera fournie, mise en place et entretenue en parfait état conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire par l'entreprise chargée des travaux (**Véolia Eau Compagnie Générale des Eaux**) qui sera seule tenue pour responsable des accidents pouvant survenir du fait ou à l'occasion de cette réglementation.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera au minimum de gamme normale et de classe II.

ARTICLE 5 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

ARTICLE 6 : En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de Bouzy.

Monsieur le Maire de Bouzy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Affichage et publication en Mairie de Bouzy, aux habitants de la rue et dans la rue concernée.

Fait à BOUZY, le 10 février 2023

Mr Benoît LAHAYE
Adjoint au Maire,

